COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT)



CPT/Inf/C (2023) 1

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Règlement intérieur

(adopté le 16 novembre 1989, puis modifié le 8 mars 1990, le 11 mai 1990, le 9 novembre 1990, le 31 janvier 1991, le 20 septembre 1991, le 12 mars 1997, le 7 mars 2008 et le 10 novembre 2023)

TABLE DES MATIERES

TITRE I : ORGANISATION DU COMITE	4
Chapitre I : Membres du Comité	4 4
Chapitre II : Présidence du Comité	5 5 5
Chapitre III : Bureau du Comité	6
Article 10 TITRE II : FONCTIONNEMENT DU COMITE : REGLES GENERALES	
Chapitre I : Siège du Comité et langues	6
Chapitre II : Réunions du Comité	6 7 7
Chapitre III : Conduite des débats	7 7 8
Chapitre IV : Décisions et rapports de réunions	8
Chapitre V : Groupes de travail	
Chapitre VI : Communications contenant des informations soumises pour examen au Comité	

TITRE III : PROCEDURE RELATIVE AUX VISITES	9
Chapitre I : Règles de base	9
Article 27 (Principe des visites)	9
Article 28 (Demandes d'informations ou d'explication)	9
Article 29 (Visites périodiques)	10
Article 30 (Visites ad hoc)	10
Article 31 (Visites de suivi)	
Article 32 (Responsables des visites)	10
Article 33 (Notification des visites)	
Article 34 (Enregistrement des visites)	10
Chapitre II : Délégations effectuant les visites	
Article 35 (Choix des membres)	
Article 36 (Personnes assistant une délégation)	
Article 37 (Procédure lors des visites)	11
TITRE IV : PROCEDURE POSTERIEURE A LA VISITE	12
Chapitre I : Rapports et recommandations	12
Article 38 (Elaboration du rapport du Comité)	
Article 39 (Caractère confidentiel du rapport)	13
Article 40 (Consultations ultérieures)	13
Chapitre II : Déclarations publiques	13
Article 41	13
TITRE V : CONFIDENTIALITE	14
Article 42 (Principe de confidentialité)	
Article 43 (Obligation de garantir la confidentialité)	
Article 44 (Violation de la confidentialité par un membre du Comité)	
Article 45 (Violation de la confidentialité par un membre du Secrétariat,	
un interprète ou un expert)	14
THE THE PLANT OF T	4-
TITRE VI : RAPPORT ANNUEL GENERAL DU COMITE	
Article 46	15
TITRE VII : AMENDEMENTS ET SUSPENSION	15
Article 47 (Amendements au Règlement)	
Article 48 (Suspension d'une disposition du Règlement)	

Règlement intérieur

du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité,

Vu la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ci-après dénommée "la Convention";

Agissant en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention,

Arrête le présent Règlement :

TITRE I ORGANISATION DU COMITE

Chapitre I Membres du Comité

Article 1 (Calcul de la durée du mandat)

- 1. La durée du mandat d'un membre du Comité est comptée à partir de son élection, à moins que le Comité des Ministres n'en décide autrement lors de l'élection.
- 2. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration est élu pour un mandat de quatre ans, à moins que le Comité des Ministres n'en décide autrement conformément à l'article 5 paragraphe 4 de la Convention.

Article 2 (Déclaration solennelle)

Avant d'entrer en fonctions, tout membre du Comité doit, à la première réunion du Comité à laquelle il/elle assiste après son élection, faire la déclaration solennelle suivante :

"Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre de ce Comité avec honneur, indépendance, impartialité et en conscience et que j'observerai le secret de la procédure devant le Comité".

Article 3 (Préséance)

- 1. Les membres du Comité prennent rang, après le Président et les Vice-Présidents, suivant leur ancienneté de fonctions.
- 2. Les membres ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur âge.
- 3. Les membres réélus prennent rang compte tenu de la durée de leur mandat antérieur.

Article 4 (Démission)

La démission d'un membre est adressée au Président.

Chapitre II Présidence du Comité

Article 5

(Election du Président et des Vice-Présidents)

- 1. Le Comité élit parmi ses membres un Président ainsi qu'un 1er et 2nd Vice-Présidents.
- 2. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, le mandat du Président ou d'un Vice-Président s'achève si celui-ci cesse de faire partie du Comité.
- 3. Les membres du CPT seront invités à présenter des candidatures aux postes de Président, 1^{er} Vice-Président et 2nd Vice-Président. La candidature d'un membre ne pourra être présentée plus d'une fois à un même poste. Le dépôt des candidatures aux trois postes sera clos avant la tenue des élections. Après cela, aucune candidature d'autres membres ne pourra être proposée. Cependant, un membre candidat non élu au poste de Président pourra alors être présenté aux postes de 1^{er} ou 2nd Vice-Présidents, et un membre candidat non élu au poste de 1^{er} Vice-Président pourra alors être présenté aux postes de 2nd Vice-Président.
- 4. Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des voix des membres présents.
- 5. Si à l'issue du premier tour de scrutin aucun candidat n'est élu, il est procédé à un second tour entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat qui a préséance en vertu de l'article 3 prend part au second tour de scrutin. Si nécessaire, il est procédé à un troisième tour de scrutin entre les deux candidats. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix au cours de ce troisième tour de scrutin ou, en cas d'égalité des voix, ayant préséance en vertu de l'article 3, est proclamé élu.
- 6. Dans le cas où il n'y a que deux candidats pour une charge vacante et où aucun des candidats n'est élu à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix au cours de ce deuxième tour de scrutin ou, en cas d'égalité des voix, ayant préséance en vertu de l'article 3, est proclamé élu.

7. Si le Président ou un Vice-Président cesse de faire partie du Comité ou démissionne de ses fonctions de Président ou de Vice-Président avant le terme normal de celles-ci, le Comité peut élire un successeur pour la période restant à courir conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6.

Article 6 (Fonctions du Président)

- 1. Le Président préside les réunions du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur ou par le Comité.
- 2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.
- 3. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions à l'un ou à l'autre des Vice-Présidents.

Article 7 (Remplacement du Président et des Vice-Présidents)

- 1. Le 1er Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance de la présidence. Le 2nd Vice-Président remplace le 1er Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance de la 1ère Vice-Présidence. Le membre du Comité qui a préséance en vertu de l'article 3 remplace le 2nd Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance de la seconde Vice-Présidence
- 2. En cas d'empêchement simultané du Président et des Vice-Présidents, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un autre membre du Comité selon l'ordre de préséance établi par l'article 3.

Article 8 (Incompatibilité d'exercice des fonctions du Président)

Aucun membre du Comité ne présidera lorsqu'un projet de rapport relatif à une visite, ou toute autre question de fond, concernant l'Etat Partie au titre duquel il/elle est élu(e) est examiné.

Chapitre III Bureau du Comité

Article 9

- 1. Le Bureau du Comité est composé du Président et des Vice-Présidents. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du Bureau, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés par d'autres membres du Comité conformément à l'ordre de préséance établi à l'article 3.
- 2. Le Bureau dirige les travaux du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur ou par le Comité.
- 3. Le Bureau a le droit d'inviter d'autres membres du Comité à ses réunions pour discuter de questions spécifiques.

Chapitre IV Secrétariat du Comité

Article 10

Le Secrétariat du Comité se compose d'un Secrétaire exécutif, d'un Secrétaire exécutif adjoint, de Chefs de Division et d'autres agents nommés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU COMITE : REGLES GENERALES

Chapitre I Siège du Comité et langues

Article 11 (Siège du Comité)

Le siège du Comité est fixé à Strasbourg.

Article 12 (Langues)

Les langues officielles et les langues de travail du Comité sont le français et l'anglais.

Chapitre II Réunions du Comité

Article 13 (Tenue des réunions)

- 1. Le Comité ainsi que son Bureau tiennent toutes les réunions exigées par l'exercice de leurs fonctions
- 2. Les réunions du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité. En dehors de ces dates, le Comité se réunit sur décision du Bureau, si les circonstances l'exigent. Il doit en outre être réuni si un tiers au moins de ses membres le demandent.
- 3. Le Secrétaire exécutif notifie aux membres du Comité, la date, l'heure et le lieu de chaque réunion du Comité. Les lettres de convocations devraient être envoyées au moins quatre semaines avant la réunion.
- 4. Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du Comité ou à une partie de celle-ci doivent avertir, en temps voulu, le Secrétaire exécutif qui en informe le Bureau.

Article 14

(Ordre du jour et documentation pour la réunion)

- 1. Après consultation du Bureau, le Secrétaire exécutif communique aux membres le projet d'ordre du jour au moins deux semaines avant la réunion.
- 2. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de la réunion.
- 3. Le Secrétaire exécutif distribue aux membres du Comité dans la mesure du possible au moins deux semaines à l'avance les documents de travail relatifs aux différents points de l'ordre du jour.
- 4. Le projet d'ordre du jour et les documents de travail y relatifs ne sont transmis à un nouveau membre qu'après réception par le Secrétaire exécutif de la déclaration écrite prévue à l'article 43, paragraphe 3.
- 5. La façon dont l'ordre du jour et les documents de travail sont transmis aux membres est déterminée par le Comité.

Article 15 (Ouorum)

Le quorum du Comité est constitué par la majorité de ses membres.

Article 16 (Huis-clos des réunions)

- 1. Le Comité siège à huis-clos. Ses délibérations restent confidentielles.
- 2. A part les membres du Comité, seuls les membres du Secrétariat du Comité, les interprètes et les personnes chargées de son assistance technique peuvent assister aux réunions du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 17 (Auditions)

Le Comité peut entendre toute personne qu'il estime être en mesure de lui prêter assistance dans l'exercice des fonctions lui incombant aux termes de la Convention.

Chapitre III Conduite des débats

Article 18 (Propositions)

Toute proposition doit être présentée par écrit, si un membre du Comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition n'est pas discutée tant qu'elle n'a pas été distribuée.

Article 19

(Ordre à suivre dans l'examen des propositions ou d'amendements)

- 1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.
- 2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui- ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux Toutefois. lorsque l'adoption voix. amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.
- 3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
- 4. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Article 20 (Ordre des motions de procédure)

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la réunion;
- b. ajournement de la réunion ;
- c. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

Article 21 (Réexamen d'une question)

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du Comité le demande et si le Comité agrée cette demande.

Article 22 (Votes)

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 38 (paragraphe 4 bis, premier sous-paragraphe), 41 (paragraphe 1), 44, 45, 47 et 48, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.
- 2. Sur des questions autres que des élections, une proposition est considérée comme repoussée si la majorité mentionnée au paragraphe 1 n'est pas atteinte.
- 3. Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, le Comité vote normalement à main levée. Toutefois, un membre peut demander un vote par appel nominal ; dans ce cas, l'appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité, en commençant par la lettre A.
- 4. Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

Chapitre IV Décisions et rapports de réunions

Article 23 (Décisions)

A la fin de chaque réunion, le Secrétaire exécutif soumet au Comité pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion.

Article 24 (Rapports de réunion)

- 1. Le Secrétaire exécutif établit un projet de rapport relatif aux délibérations lors de chaque réunion du Comité. Sous réserve de l'article 14, paragraphe 4, le projet de rapport de réunion est transmis aussitôt que possible aux membres du Comité et sera examiné au début de la réunion suivante du Comité.
- 2. Un projet de rapport de réunion sera adopté suivant la procédure d'adoption accélérée à chaque fois qu'il est transmis aux membres du Comité, en anglais et en français, au moins deux semaines avant la réunion suivante. Les membres seront invités à indiquer, au plus tard au moment où la réunion est censée débuter, les paragraphes du projet de rapport de réunion qu'ils souhaitent voir discuter par le Comité; tous les autres paragraphes seront considérés comme adoptés sans débat au moment de l'examen du projet de rapport de réunion par le Comité.

Chapitre V Groupes de travail

Article 25

Le Comité peut créer des groupes de travail ad hoc composés d'un nombre restreint de membres du Comité. Les mandats de tels groupes de travail sont déterminés par le Comité.

Chapitre VI Communications contenant des informations soumises pour examen au Comité

Article 26

- 1. Le Secrétaire exécutif porte à l'attention du Comité les communications reçues contenant des informations soumises pour examen au Comité, à moins que lesdites informations ne concernent des questions qui soient manifestement hors de sa compétence.
- 2. De telles communications reçues directement par les membres du Comité sont transmises au Secrétariat.
- 3. Le Secrétaire exécutif conserve toutes les communications reçues.
- 4. Le Secrétaire exécutif envoie un accusé de réception aux auteurs de telles communications à moins que cela n'apparaisse inapproprié dans un cas particulier.

TITRE III PROCEDURE RELATIVE AUX VISITES

Chapitre I Règles de base

Article 27 (Principe des visites)

Conformément aux articles 1 et 7 de la Convention, le Comité organise la visite de lieux visés à l'article 2 de la Convention pour examiner le traitement des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 28 (Demandes d'informations ou d'explication)

- 1. Avant de décider d'une visite particulière, le Comité ou, le cas échéant, le Bureau, peut solliciter des informations ou des explications sur la situation générale au sein de l'Etat concerné, sur un lieu déterminé, ou relatives à un cas isolé au sujet duquel des rapports lui ont été communiqués.
- 2. Suite à l'obtention de telles informations ou explications, des précisions sur des actions correctives prises par les autorités nationales peuvent être sollicitées.

Article 29 (Visites périodiques)

- 1. Le Comité effectue des visites à caractère périodique.
- 2. Avant la fin de chaque année civile, le Comité établit un programme provisoire de visites périodiques pour l'année civile suivante. En établissant ce programme, le Comité veille, dans la mesure du possible, à ce que les différents Etats parties à la Convention soient visités de manière équitable, en tenant compte du nombre de lieux concernés dans chacun d'eux.
- 3. Le Comité peut décider de modifier par la suite ledit programme, compte tenu des circonstances.
- 4. Le Comité rendra public les noms des pays dans lesquels des visites périodiques sont envisagées dans une année donnée, après avoir informé les autorités de chacun des Etats concernés de la probabilité d'une visite.

Article 30 (Visites ad hoc)

- 1. Outre des visites périodiques, le Comité peut effectuer toute visite ad hoc lui paraissant exigée par les circonstances.
- 2. Lorsque le Comité ne siège pas, le Bureau peut, en cas d'urgence, décider au nom du Comité qu'une visite ad hoc soit effectuée. Aussitôt le Comité réuni, le Président lui fait rapport des mesures qui auront été prises en vertu de ce paragraphe.

Article 31 (Visites de suivi)

Le Comité peut effectuer une ou plusieurs visites de suivi en tout lieu déjà visité dans le cadre d'une visite périodique ou ad hoc.

Article 32 (Responsables des visites)

- 1. En règle générale, les visites sont effectuées par une délégation d'au moins deux membres du Comité. En cas de visite ad hoc de nature urgente elle peut être exceptionnellement effectuée par un seul membre.
- 2. Les membres du Comité chargés d'effectuer une visite agissent au nom du Comité.

Article 33 (Notification des visites)

- 1. Le Comité ou, s'il ne siège pas au moment voulu, son Président notifie au Gouvernement de la Partie concernée son intention d'effectuer une visite. La notification est adressée à l'autorité visée à l'article 15 de la Convention.
- 2. La notification comporte les noms des membres du Comité chargés d'effectuer la visite et ceux de toutes les personnes qui assisteront la délégation lors de sa visite.
- 3. La notification indique les lieux que la délégation a l'intention de visiter, sans que ceci empêche la délégation de décider de visiter également des lieux qui ne sont pas mentionnés dans la notification.
- 4. La notification d'une visite, conformément aux paragraphes 1 à 3, peut être effectuée en une ou plusieurs étapes.

Article 34 (Enregistrement des visites)

Le Secrétaire exécutif enregistre toutes les visites effectuées par le Comité.

Chapitre II Délégations effectuant les visites

Article 35 (Choix des membres)

- 1. Les membres du Comité appelés à effectuer une visite sont choisis par le Comité, sur proposition du Bureau, ou, en cas d'urgence et lorsque le Comité ne siège pas, par le Bureau. Le Comité tient compte, dans la composition de la délégation, de la nature de la visite et en particulier du type de lieu ou des lieux dont la visite est prévue.
- 2. Le membre du Comité élu au titre de l'Etat dans lequel la visite doit être effectuée, ne devra pas être choisi comme membre de la délégation chargée de la visite.
- 3. La délégation nommera l'un de ses membres Chef de la délégation. Le Bureau pourra suggérer le nom de la personne qui pourrait être Chef de la délégation.

Article 36 (Personnes assistant une délégation)

- 1. Le Comité ou, dans le cas d'une visite ad hoc en vertu de l'article 30, paragraphe 2, le Bureau peut décider qu'une délégation chargée d'effectuer une visite sera assistée par un ou plusieurs experts ou interprètes.
- 2.Une délégation chargée d'effectuer une visite ne devra pas être assistée d'un expert, ressortissant de l'Etat à visiter.
- 3. En principe, au moins un membre du Secrétariat du Comité accompagne chaque délégation.
- 4. Toutes les personnes qui assistent une délégation agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Chef de la délégation.

Article 37 (Procédure lors des visites)

- 1. Les délégations effectuent leurs visites en conformité avec toutes directives ou lignes directrices de caractère général ou spécifique arrêtées par le Comité, ou le cas échéant, par le Bureau.
- 2. Une délégation effectuant une visite peut immédiatement communiquer des observations aux autorités de la Partie concernée.
- 3. Les observations mentionnées au paragraphe 2 peuvent ensuite être communiquées par écrit à la Partie concernée. Elles sont confidentielles. Elles peuvent cependant être rendues publiques dans le respect des règles appliquées au rapport de visite.

TITRE IV PROCEDURE POSTERIEURE A LA VISITE

Chapitre I Rapports et recommandations

Article 38 (Elaboration du rapport du Comité)

- 1. Après chaque visite, la délégation soumet aussitôt que possible un projet de rapport au Comité, présentant les faits constatés à l'occasion de la visite et contenant toutes recommandations, commentaires et demandes d'information que la délégation juge nécessaire d'adresser à la Partie concernée.
- 2. A la lumière du projet de rapport de la délégation, le Comité établit un rapport à des fins de transmission à la Partie concernée. Ce rapport contient toute recommandation que le Comité estime nécessaire afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté.
- 3. Lorsqu'il établit son rapport, le Comité tient compte de toutes observations éventuellement présentées après la visite par la Partie concernée. De plus, le Comité peut, de sa propre initiative, solliciter, de la Partie, des observations ou des informations supplémentaires.
- 4. Le rapport du Comité sera établi suivant une "procédure de rédaction accélérée" dès la transmission du projet de rapport de la délégation en anglais et en français, au moins deux semaines avant la réunion, à tous les membres qui ont pris leurs fonctions aux termes de l'article 2 ou fait la déclaration prévue à l'article 43, paragraphe 3. La délégation indiquera à l'avance les paragraphes de son projet de rapport qu'elle souhaite voir discuter par le Comité ; les autres membres seront invités à indiquer, au plus tard au moment où la réunion est censée débuter, les paragraphes du projet de rapport qu'ils souhaitent voir discuter par le Comité ; tous les autres paragraphes seront considérés comme approuvés sans débat au moment où le Comité établit son rapport.
- 4. (bis) À titre exceptionnel, si l'urgence des circonstances l'exige, le Bureau peut adresser au Comité une invitation motivée en vue de l'adoption par procédure écrite d'un projet de

rapport de visite. Une telle proposition est considérée comme acceptée par le Comité dès lors que la majorité des deux tiers de ses membres s'est exprimée en faveur de celle-ci, dans un délai fixé par le Bureau (deux jours ouvrables tout au plus). L'absence de réponse dans le délai imparti vaut accord.

Si la majorité des deux tiers des membres accepte l'invitation du Bureau à adopter un projet de rapport par procédure écrite, le Bureau pourra envoyer le projet de rapport aux membres pour examen. Dans le cas contraire, le projet de rapport sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière pour adoption, conformément à l'article 38 (4).

Après avoir reçu le projet de rapport, les membres sont invités à envoyer leurs propositions d'amendement au Secrétariat dans un délai fixé par le Bureau (cinq jours ouvrables tout au plus).

La délégation qui a effectué la visite prépare une version révisée du projet de rapport, en tenant dûment compte de toutes les propositions reçues et en motivant par écrit les raisons pour lesquelles elle envisage d'accepter ou de rejeter ces propositions. Le projet de rapport révisé et l'avis motivé sur toute proposition d'amendement de la délégation qui a effectué la visite sont transmis aux membres pour examen.

Si une majorité des membres accepte le projet de rapport révisé dans un délai fixé par le Bureau (cinq jours ouvrables tout au plus), le rapport est considéré comme adopté par le Comité. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut accord. Dans le cas contraire, le projet de rapport est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière pour adoption, conformément à l'article 38 (4).

Aux fins du présent article, toute référence aux membres du Comité doit être comprise comme incluant les membres qui ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 2 et les membres nouvellement élus qui ont pris l'engagement écrit de respecter la confidentialité visée à l'article 43 (3), du présent règlement.

5. Après son adoption, le rapport de visite est transmis par le Président à la Partie concernée.

Article 39 (Caractère confidentiel du rapport)

- 1. Le rapport transmis à une Partie suite à une visite est confidentiel. Toutefois, le Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée, lorsque celle-ci le demande.
- 2. Si la Partie rend elle-même le rapport public, mais n'en publie pas l'intégralité, le Comité peut décider de publier tout le rapport.
- 3. Le Comité peut, de même, décider de publier le rapport dans son intégralité si la Partie concernée procède à une déclaration publique résumant le rapport ou comportant des commentaires au sujet de son contenu.
- 4. La publication du rapport par le Comité en vertu des paragraphes 1 à 3 du présent article se fait sous réserve des dispositions de l'article 42, paragraphe 2.
- 5. Les dispositions de cet article s'appliquent mutatis mutandis aux autres communications confidentielles adressées à une Partie par le Comité.

Article 40 (Consultations ultérieures)

- 1. Après la transmission du rapport du Comité, celui-ci peut établir avec la Partie concernée des consultations relatives notamment à la mise en oeuvre de toute recommandation contenue dans le rapport.
- 2. A chaque réunion du Comité, le Secrétaire exécutif porte à l'attention des membres du Comité les communications envoyées aux Etats en réaction aux réponses aux rapports de visite.

Chapitre II Déclarations publiques

Article 41

- 1. Si une Partie ne coopère pas avec le Comité ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux-tiers de ses membres, de faire une déclaration publique à ce sujet.
- 2. Avant que la décision de faire une telle déclaration soit prise, la Partie concernée se voit donner la possibilité de s'expliquer.
- 3. Au moment de faire une déclaration publique, le Comité est libéré de l'obligation de confidentialité énoncée au Titre V, sous réserve des dispositions de l'article 42, paragraphe 2.

TITRE V CONFIDENTIALITE

Article 42 (Principe de confidentialité)

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 39 et 41, les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport relatif à la visite et ses consultations avec la Partie concernée sont et demeurent confidentiels. La même règle s'applique également à tous les rapports de réunion.
- 2. Aucune donnée à caractère personnel n'est rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée.

Article 43 (Obligation de garantir la confidentialité)

- 1. Les membres du Comité, les experts et les autres personnes qui assistent le Comité sont soumis, durant leur mandat et après son expiration, à l'obligation de garder secrets les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- 2. Une clause à cet effet sera insérée dans les contrats des experts et interprètes recrutés pour assister le Comité.
- 3. Il est demandé aux nouveaux membres n'ayant pas encore pris leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article 2, de faire une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à respecter l'obligation de garantir la confidentialité.

Article 44 (Violation de la confidentialité par un membre du Comité)

Si le Comité a de sérieux motifs de croire qu'un de ses membres a violé l'obligation de confidentialité, il peut, après que le membre concerné ait eu l'occasion d'exprimer ses vues, décider à la majorité des deux tiers de ses membres, d'informer le Comité des Ministres de cette question.

Article 45

(Violation de la confidentialité par un membre du Secrétariat, un interprète ou un expert)

- 1. Si le Comité a de sérieux motifs de croire qu'un membre du Secrétariat du Comité ou un interprète a violé l'obligation de confidentialité, il peut, après que la personne concernée aura eu l'occasion d'exprimer ses vues, décider à la majorité de ses membres, d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de cette question et de lui demander de prendre les mesures appropriées.
- 2. Si le Comité a de sérieux motifs de croire qu'un expert a violé l'obligation de confidentialité, il décidera, après que la personne concernée ait eu l'occasion d'exprimer ses vues, à la majorité de ses membres, des mesures à prendre.

TITRE VI RAPPORT ANNUEL GENERAL DU COMITE

Article 46

- 1. Sous réserve de l'obligation de confidentialité énoncée au Titre V, le Comité soumet chaque année au Comité des Ministres un rapport général sur ses activités qui est transmis à l'Assemblée parlementaire et à tout Etat non-membre Partie à la Convention, et rendu public.
- 2. Le rapport contient notamment des informations, d'une part, sur l'organisation de la vie interne du Comité et, d'autre part, sur ses activités proprement dites avec, en particulier, l'indication des Etats visités.
- 3. Le Secrétaire exécutif soumet un projet de rapport au Comité en temps voulu.

TITRE VII AMENDEMENTS ET SUSPENSION

Article 47 (Amendements au Règlement)

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision prise à la majorité des membres du Comité, sous réserve des dispositions de la Convention.

Article 48 (Suspension d'une disposition du Règlement)

Sur proposition d'un membre du Comité, le Comité peut décider de suspendre par décision prise à la majorité des membres l'application d'une disposition du Règlement, sous réserve des dispositions de la Convention. La suspension d'une disposition ne produit effet que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle est proposée.